

INTRODUCTION

I- LES COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

L'article L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il est notamment responsable de l'organisation de l'aide et de l'action sociale en matière d'aide sociale :

- à l'enfance et aux familles,
- aux adultes handicapés,
- aux personnes âgées,
- aux personnes en situation de précarité.

En vertu des principes de décentralisation, il n'existe ni hiérarchie, ni tutelle d'une collectivité sur une autre.

L'Etat conserve le pouvoir réglementaire même à l'égard des compétences transférées et exerce sur les actes du Département un contrôle de légalité dans les conditions fixées par les articles L. 3131-1 à L. 3132-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'exercice des compétences en matière d'aide sociale relevant du Département de Loir-et-Cher se fait conformément aux dispositions du présent règlement adopté par l'assemblée départementale.

II- L'OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Le présent règlement départemental d'aide sociale se réfère aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté par l'assemblée départementale de Loir-et-Cher sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. Il énonce aussi les règles propres aux prestations créées par délibérations du Conseil Général.

Il s'agit d'un acte réglementaire servant de base juridique à des décisions individuelles.

Il sert aussi de guide pratique en vue de garantir l'information et le droit des usagers de l'aide sociale départementale.

Il s'adresse aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale, aux élus et services du Conseil Général, aux promoteurs de projets, aux prestataires de services, aux communes et d'une manière générale à toute personne sollicitant un service ou une prestation prévu dans ce règlement ou ayant un intérêt à agir dans ce cadre, et il s'impose à tous.

Pour les adultes handicapés, ressortissant du Loir-et-Cher hébergés dans un autre département, le règlement départemental d'aide sociale applicable est celui du Loir-et-Cher. Toutefois, à la demande de l'établissement d'accueil et après accord du Département de Loir-et-Cher, il sera possible d'appliquer le règlement du département d'accueil.

Concernant les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale, le gestionnaire recherchera la prise en charge des frais afférents à cette prestation auprès du département d'origine du résident, indépendamment de son domicile de secours. Par convention, il pourra être proposé aux départements étrangers qu'à titre de réciprocité le Département de Loir-et-Cher prenne en charge les bénéficiaires de ces services hors département.

III- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale est l'expression de la solidarité départementale. Elle se définit comme un ensemble de prestations légales et extra-légales organisé et financé par le Conseil Général à l'égard des personnes qui en raison de leur état physique ou mental, de leur âge, de leur situation économique, ont besoin d'être aidées. Les prestations d'aide sociale peuvent être allouées en espèces ou en nature.

L'aide sociale est un droit fondé sur le besoin. Elle est due à celle ou celui qui la demande s'il remplit les conditions légales d'attributions prévues par la loi.

Elle présente plusieurs caractères généraux qui en déterminent les formes juridiques.

- Le caractère alimentaire

Elle vise à satisfaire des besoins fondamentaux conditionnant la subsistance des personnes concernées. Sur ce point, l'aide sociale n'est juridiquement, dans sa conception originaire, que le prolongement des obligations alimentaires civiles et intervient en principe lorsqu'elles sont défaillantes.

- Le caractère spécialisé

Ce qui impose que la situation du demandeur soit appréciée au regard de l'objet précis de chaque prestation. Les différentes formes d'aide sociale apportent ainsi des réponses adaptées.

-Le caractère subsidiaire

Ce qui suppose qu'elle n'intervient qu'à défaut des ressources du demandeur pour faire face au besoin ou de créances que ce dernier pourrait faire valoir à l'encontre de ses obligés alimentaires ou d'autres systèmes collectifs de protection.

- Le caractère catégoriel

Les prestations sont conçues pour satisfaire les besoins de groupes qui sont légitimement inaptes au travail, à savoir les enfants, les handicapés et les personnes âgées, auxquels se sont ajoutés divers groupes dépourvus d'hébergement et de moyens de subsistance, qu'il s'agisse de familles ou d'individus.

IV- DISPOSITIONS PRÉCISANT LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET LE SERVICE PUBLIC

- Le secret professionnel

C'est l'interdiction faite à certains professionnels de révéler ce qu'ils ont appris dans le cadre leur profession. Ainsi, conformément à l'article 226.13 du Code Pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison

d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

L' article L. 133-4 du CASF précise que les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel. Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département peuvent cependant obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale. Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont alors applicables.

A noter que le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Par ailleurs, en vertu de l'article 226.14 du Code Pénal, l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues à cet article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Enfin, l'article 15 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance établit la notion de secret partagé. Ainsi, par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du CASF ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

- Le droit d'accès aux dossiers, fichiers, documents d'archives publiques

Les documents généraux qui ne portent pas d'appréciation ou de jugement sur des personnes physiques sont communicables.

En revanche les documents nominatifs ne sont communicables qu'aux personnes concernées et seulement pour les informations qui les concernent.

Le droit d'accès aux documents d'archives publiques est encadré par la loi du 3 janvier 1979, complétée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et reprise dans le Code du patrimoine du 20 février 2004 (article L. 213-1 et 213-2) et fixe les règles applicables en matière de communication des dossiers archivés. Ainsi, les documents dont la communication était libre, avant leur dépôt aux archives publiques, continuent d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. Tous les autres documents d'archives publiques peuvent être librement consultés, en fonction de leur nature, à l'expiration d'un délai allant de trente ans à 150 ans

- Le droit à l'information

Conformément aux dispositions des lois n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n°2000.321 du 12 avril 2000 et d'une manière générale, toute personne

sollicitant un service ou une prestation à caractère social ou médico-social a le droit d'être informé des conséquences de sa démarche.

L'utilisateur dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des informations nominatives recueillies sur son compte.

- Le droit de l'utilisateur à être entendu

L'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations souligne que sauf lorsqu'il est statué sur une demande les décisions individuelles qui doivent être motivées n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

En application du décret n°2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale, l'utilisateur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil général.

- La récupération de l'indu

Elle est prévue par les articles 1376 et suivants du Code Civil et signifie que celui qui a fait un paiement indu, par erreur, peut obliger celui qui a reçu le paiement à le lui restituer. Ainsi, il arrive que des prestations pécuniaires soient versées à tort par l'administration. Ces sommes sont alors récupérables auprès du bénéficiaire qui ne peut opposer l'erreur de l'administration pour en refuser le remboursement. Cette récupération peut être limitée dans le temps.

- Les sanctions pénales

En vertu de l'article L. 135-1 du CASF, le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

- La mise en œuvre du droit de recours

Recours contre une décision créant ou refusant un droit ou une autorisation

Conformément au droit commun de recours contre les décisions administratives, une décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de décision, soit directement auprès du Tribunal Administratif, soit auprès du Président du Conseil général qui dispose de deux mois pour statuer. Au terme de ce délai, un recours contentieux peut être déposé, dans les deux, mois, devant le Tribunal Administratif.

Recours contre une décision d'octroi d'une prestation d'aide sociale générale

Les articles L. 134-1 à L. 134-9 du CASF précisent les voies de recours.

A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide à l'enfance, les décisions du Président du Conseil Général sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale.

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, l'appel contre la décision de la commission départementale est suspensif, dans les cas où cette décision prononce l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

- Le contrôle de légalité

Toute délibération du Conseil Général de portée générale notamment portant sur la création ou l'organisation des prestations est soumise au contrôle de légalité.

A ce titre, les décisions de l'assemblée départementale ne sont exécutoires que si elles ont fait l'objet d'une publicité et ont été transmises au Préfet du département.

En revanche, les décisions individuelles d'attribution ou de rejet d'une prestation d'aide sociale prises en application d'un règlement ne sont pas soumises au contrôle de légalité.